

RÉGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE MERKWILLER-PECHELBRONN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-1-1 et suivants, les articles R 2223-1 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 322-1, 322-2 et R.610-5 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

Les cimetières sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune, ce sont des lieux de mémoire individuelle et collective :

- Le Cimetière de Merkwiller-Pechelbronn
- Le Cimetière de Hoelschloch

Article 2 : Droit à inhumation

Peuvent être inhumées dans les cimetières de Merkwiller

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, quel que soit le lieu de domicile ou de décès,
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3 : Définition des emplacements

Le choix de l'emplacement de la concession n'est pas un droit du concessionnaire.

L'emplacement, l'orientation et l'alignement restent définis par la commune.

La commune tient un fichier mentionnant pour chaque sépulture, l'emplacement de la tombe, les coordonnées du défunt(nom, prénom, date et lieu de naissance, date et lieu du décès, date d'inhumation)

Article 4 : Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire. Elle est délivrée au vu de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

Opérations préalables aux inhumations :

L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Périodes et horaires des inhumations :

Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Les inhumations ont lieu durant les horaires d'ouverture des cimetières du lundi matin au samedi soir, sauf les jours fériés.

Inhumation en pleine terre :

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

Article5 : Concessions

Des terrains peuvent être concédés afin d'y établir des sépultures appelées « concessions » (L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Art 5.1 : Durée

Durées des concessions pour sépultures :

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée :

- Concessions de 15 ans
- Concessions de 30 ans

Art 5.2 : Droits d'occupation

La commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Art 5.3 : Attribution

La demande d'une inhumation permet l'achat d'une concession dans les cimetières. Une concession peut être délivrée par anticipation ; il appartient à l'acquéreur de matérialiser l'emplacement à ses propres frais.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser aux services municipaux.

Les entreprises de pompes funèbres ne peuvent effectuer cette démarche pour le compte d'une famille sauf en cas de formule de financement d'obsèques prévoyant expressément cette démarche.

Lors de la demande de concession, en mairie, le titulaire doit préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint.

La concession peut être :

- Familiale : accès au concessionnaire, conjoint, descendants et ascendants et ayants droit pouvant prouver sa qualité d'héritier,
- Collective : les noms et prénoms des personnes qui ont droit ou pas à inhumation sont désignés précisément. Seul le concessionnaire de son vivant peut modifier l'acte,
- Individuelle : seule la personne désignée peut y être inhumée.

L'acte de concession doit préciser exactement : les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la date de prise d'effet, la durée et le montant de ladite concession.

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. Un titre de concession est délivré à chaque titulaire après règlement de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Un exemplaire est conservé en mairie.

Le paiement est effectué en une seule fois.

Art 5.4 : Dimensions

Les concessions doivent obéir aux normes suivantes : 1m de largeur/2m de longueur pour les tombes simples, 2m de largeur/2m de longueur pour les tombes doubles.

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires sont édifiées sur l'alignement qui est donné.

En pleine terre, il est permis de superposer les cercueils de façon à respecter la hauteur de 1 mètre en dessous

du niveau du sol) :

- La 2ème place à une profondeur de 2,00 mètres,
- La 1ère place à une profondeur de 1,50 mètre.

En caveau, la profondeur sera de 2 mètres maximum. L'inhumation est autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité de la sépulture. Chaque corps doit être séparé par une dalle de ciment en cas de superposition.

A la suite d'une crémation, l'urne peut être inhumée dans une sépulture existante ou dans une cavurne qui doit respecter les normes suivantes : 50cm de côté à une profondeur de 50 cm.

Art 5.5 : Droit d'édification des concessions

Toute acquisition de concession dans le cimetière de la commune ouvre droit à construction pour édifier un monument en demandant une autorisation de travaux de la mairie.

La hauteur du monument ne doit pas dépasser 1,20m de haut pour une concession et 50 cm pour une cavurne. Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies. Il est interdit de poser des dalles autour des tombes et de bétonner les allées.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau doit en informer la mairie au préalable, se conformer aux instructions qui lui sont données par celle-ci et fournir tous les documents descriptifs qui seront conservés par la mairie dans le dossier dédié.

Un procès-verbal d'état des lieux pourra être établi, d'un commun accord, pour les zones difficiles.

La pose d'un caveau dans une fosse contenant un ou plusieurs corps est interdite sans exhumation préalable. Les entreprises doivent privilégier l'ouverture des sépultures par le dessus.

Art 5.6 : Renouvellement

Le renouvellement d'une concession sera demandé dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation ou de dépôt d'urne dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Les concessions sont renouvelables dans l'année à expiration de chaque période de validité.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Le renouvellement ne pourra être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, peuvent encore user de leur droit, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le renouvellement prend effet à la date d'échéance du contrat.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions qu'en terrain commun.

Art 5.7 : Reprise

En cas de non-renouvellement de concession et à l'expiration du délai prévu par la loi, la concession fait retour à la commune qui peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Dans ce cas, la mairie peut procéder aux exhumations obligatoires et les restes sont déposés dans l'ossuaire ou incinérés. Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir.

Une notification préalable est faite auprès des familles lorsque les coordonnées sont connues de l'administration.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et au panneau d'affichage du cimetière.

Reprises des concessions en état d'abandon et rétrocession

Lorsque le maire constate l'absence d'entretien ou l'état d'abandon d'une concession après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si l'état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Conseil municipal pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon, régie par le Code général des collectivités territoriales. La commune dispose d'un droit de reprise de terrain en application des dispositions légales de l'article L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi 3DS.

Les familles doivent faire enlever, à compter de la date de décision de la reprise et jusqu'au jour de la reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures.

La commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Art 5.8 : Rétrocession

La demande de rétrocession est faite par écrit par le concessionnaire. Cet abandon est possible, lorsque la concession n'a jamais été occupée.

Les monuments et articles funéraires doivent avoir été enlevés par le concessionnaire.

Toute rétrocession de concession du concessionnaire à la commune se fait à titre gratuit et ne fait donc l'objet d'aucun remboursement quel que soit la durée d'occupation de la concession.

Art 5.9 : Travaux

Déclaration de travaux

Tous travaux, quels qu'ils soient, sont soumis à une autorisation du Maire après demande du concessionnaire ou d'un de ses ayants droit.

La demande doit porter la désignation de la tombe concernée (nom et prénom de la dernière personne enterrée) le nom de l'entrepreneur, la date, l'heure et la durée de l'intervention ainsi que la nature des travaux à exécuter. Les demandes d'autorisation doivent être transmises au moins 48 h à l'avance. L'entreprise doit fournir tous les documents descriptifs qui seront conservés par la mairie dans le dossier dédié.

Périodes d'intervention ;

Les travaux ne sont pas autorisés, sauf urgence ou ceux indispensables aux inhumations (*sauf autorisation exceptionnelle écrite du maire*), les dimanches et jours fériés. Ils doivent être achevés dans les plus courts délais.

En semaine, les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Protection des travaux ;

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou des marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Mise en sécurité ;

Les fosses qui sont préparées pour les inhumations doivent être mises en sécurité en attendant l'enterrement.

Art 6 : Terrain commun

Lors d'une première inhumation, la commune met gracieusement à disposition de toute personne décédée (cf article 2) qui ne possède pas de concession, un emplacement individuel en terrain communal.

Art 6.1 : Durée

La mise à disposition se fait pour une période maximale **de 5 ans**.

Art 6.2 : Droits d'occupation

La mise à disposition est gratuite.

Art 6.3 :Attribution

La demande d'inhumation auprès des services municipaux permet la mise à disposition d'un emplacement. L'emplacement ne recevra qu'un corps.

A tout moment et au plus tard au terme des 5 années, il sera possible à la famille d'acquérir une concession dont la durée et le prix sont votés chaque année par le conseil municipal.

Dans l'éventualité d'une nouvelle inhumation au cours des 5 ans, il sera nécessaire d'acquérir une concession si les membres de la famille souhaitent être réunis dans la même tombe. En l'absence de concession, la deuxième inhumation se fera en terrain commun dans un autre emplacement individuel désigné par l'administration.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

Art 6.4 :Dimensions

Les dimensions des emplacements en terrain commun doivent obéir aux normes suivantes : 1m de largeur, 2m de longueur

Cavurne :

A la suite d'une crémation, l'urne peut être inhumée dans une cavurne qui doit respecter les normes suivantes : 50cm de côté à une profondeur de 50 cm.

Art 6.5 :Droit d'édition des concessions

Il ne sera déposé en terrain commun que des signes funéraires facile à enlever au moment de la reprise. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

De même toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite sur les tombes. Seules les fleurs et plantes de petite dimension sont admises à condition de ne pas dépasser le périmètre de la tombe.

Art 6.6 :Renouvellement

Le renouvellement n'est pas autorisé, sauf à acquérir une concession.

Art 6.7 :Reprise

En cas de non acquisition de concession dans ce délai de 5 ans, la commune pourra effectuer la reprise de la parcelle. Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées dans la mesure du possible et par apposition d'une affiche.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placées sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit dans la décision de reprise, le Maire fera enlever les signes funéraires qui n'auraient pas été repris par la famille et procédera à la reprise matérielle de l'emplacement.

Les restes mortuaires sont déposés dans l'ossuaire ou incinérés. Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

Art 7 : Les exhumations (Articles R2213-40 à R2213-42)

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

A cette occasion, le pétitionnaire doit attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de conflit entre parents de même degré concernant cette opération, le maire surseoirà la délivrance d'autorisation d'exhumer ; le différend sera tranché par le Tribunal de Grande Instance.

Déroulement des exhumations :

Sauf dérogation, accordée par le Maire, les exhumations ont lieu du lundi au vendredi.

Les exhumations sont faites par les services habilités en présence effective d'un parent ou d'un mandataire de la famille ou de la police nationale. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 8 : Abrogation du règlement

Le présent règlement abroge et remplace les différents règlements antérieurs établis.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le

Ce document sera affiché sur le panneau d'affichage des différents cimetières et accessible sur le site internet de la commune.

Article 10 : Application du règlement

Monsieur le Maire, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et le règlement intérieur sera tenu à la disposition des administrés.

Mairie de Merkwiller-Pechelbronn

Le

Monsieur le Maire

Dominique Schneider

Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture le :

Publication et notification le :